

Québec, le 15 mars 2012

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
80, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord  
Carrière CA-55A  
Aires de rebuts du n° 1 à n° 40

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish.

À la suite de votre demande datée du 19 décembre 2011, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- l'exploitation de la carrière CA-55A sur une superficie de 6,5 hectares;
- l'aménagement des aires de rebuts n° 1 à n° 40 pour la disposition d'environ 770 000 mètres cubes de matériaux d'excavation inutilisables provenant de l'emprise de la Route 167 Nord à construire. Ces aires de rebuts sont localisées dans des tronçons de l'ancienne route d'hiver à désaffecter, entre le km 9 et le km 75.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 19 décembre 2011, 2 pages et 4 pièces jointes;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

- ministère des Transports, *Prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish, Demande de permis pour l'exploitation d'une carrière*, non daté, 2 pages et 1 carte;
- ministère des Transports, document sans titre débutant par la phrase « *Renseignements requis par le MRNF pour utiliser les terres du domaine de l'État afin localisation /sic/ des aires de rebuts et disposer des déblais excédentaires provenant de la construction de la route* », non daté, 2 pages;
- ministère des Transports, *Prolongement de la Route 167 Nord vers les Monts Otish, Lot A, km 0 à 82, Addenda n° 11*, daté du 14 novembre 2011, 17 pages et 18 annexes;
- ministère des Transports, *Prolongement de la Route 167 Nord vers les Monts Otish, Lot A, km 0 à km 82, Addenda n° 13*, daté du 22 novembre 2011, 27 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

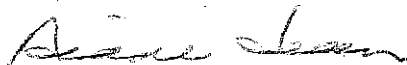
L'étalement des matériaux de rebuts devra se faire de façon à éviter tout entraînement de particules fines en direction des plans d'eau.

### Condition 2 :

La localisation finale des aires de rebuts devra se faire après vérification auprès des utilisateurs du territoire, dont le gestionnaire éventuel du Parc national Albanel-Témiscamie-Otish et les maîtres de trappe concernés, afin de s'assurer que les sites prévus conviennent pour tous. Il en sera notamment ainsi pour les secteurs menant aux lacs Sylvio et Roxane.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean